

Avenant portant révision de l'accord national du 30 septembre 2010 relatif à l'OATT au sein de Pôle emploi

Les parties conviennent de modifier l'article 6 - Gestion des heures travaillées de l'accord national du 30 septembre 2010 relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle emploi selon les termes fixés ci-après.

Article 1 : Modification de l'article 6 de l'accord national du 30 septembre 2010 :

La dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'accord du 30 septembre 2010 est complétée comme suit : « Elle veille à garantir la confidentialité des données enregistrées dans ces outils, et leur utilisation des données conformément au RGPD »

Après la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 6 de l'accord du 30 septembre 2010, il est inséré la phrase suivante :

« Par exception, le décompte du temps de travail pour les agents en situation de télétravail se réalise au moyen d'un système de badgeage virtuel à partir du poste informatique de l'agent. Les agents travaillant sur site peuvent aussi, à leur initiative, utiliser ce mode de badgeage s'ils le souhaitent »

Article 2: Notification de l'avenant :

Le présent accord signé est notifié par la Direction de Pôle emploi aux organisations syndicales représentatives dans la branche.

Article 3 : Droit d'opposition :

Le présent accord collectif de branche pourra faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4 : Publicité et dépôt de l'avenant

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la direction générale de Pôle emploi, auprès de la Direction générale du travail (DGT) et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions du code du travail.

Article 5 : Durée de l'avenant et date d'entrée en vigueur

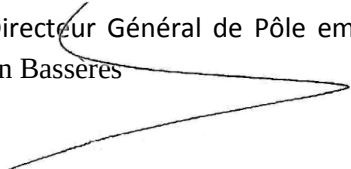
Le présent accord collectif de branche est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur dès la mise en œuvre de la solution technique de badgeage au poste de travail informatique et au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Article 6 : Révision et dénonciation

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par le Code du travail.

Paris, le 26 mars 2021

Le Directeur Général de Pôle emploi
Jean Bassères



Pour la CFDT

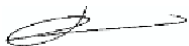
Patte

Pour la CFE-CGC

Suzie Petit



Pour la CFTC



S. ANCELET

Pour la CGT



Pour la CGT-FO

Pour la FSU

Delphine CARA

Pour le SNAP POLE EMPLOI